

PAR COURRIEL

Longueuil, le 18 février 2021

OBJET : Votre demande
N/Réf. : ACC-21-05

La présente fait suite à la demande que vous avez transmise le 7 février dernier.

Dans le cadre du traitement de cette demande, nous avons repéré le document contenant les données cumulatives, au 31 décembre 2020, concernant les *enquêtes criminelles* prises en charge par le Bureau des enquêtes indépendantes, et ce, tout mandat confondu.

Considérant que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements (art. 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* «LAI»), nous vous transmettons ce document.

Bien que depuis sa création, le BEI a pris en charge 180 enquêtes à la suite d'une allégation d'infraction criminelle, 179 enquêtes sont répertoriées par «corps de police impliqués» et par «région administrative» car ces données ne sont pas disponibles concernant un dossier.

Conformément à l'article 51 LAI, un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la section III du chapitre IV de la LAI dans les trente jours qui suivent la date de celle-ci.

Vous trouverez ci-joints, les dispositions législatives sur lesquelles cette décision s'appuie ainsi que l'avis relatif au recours en révision.

Veillez recevoir, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

Original signé

Mélanie Binette, avocate

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. Document – Enquêtes criminelles – Données cumulatives - 2020-12-31
Avis de recours en révision et dispositions législatives

Enquêtes criminelles

Données cumulatives

Données mises à jour le 2020-12-31

Nombre d'enquêtes prises en charge	Enquêtes en cours	Enquêtes fermées par le directeur du BEI ¹	Dossiers à l'étude au DPCP	Décisions du DPCP ²	
				Sans accusation	Avec accusation
180	36	24	9	98	13

Plaignants ou victimes	
Allochtones	57
Autochtones	123
Corps de police impliqués	
Sûreté du Québec	32
Corps de police municipaux	59
Corps de police autochtones	87
UPAC	1

¹ Conformément à la *Loi sur la police*, depuis le 14 février 2018, après avoir fait l'examen des éléments de preuve ayant été colligés, le directeur du BEI peut fermer un dossier d'allégation d'infraction à caractère sexuel s'il le considère frivole ou sans fondement.

² Une enquête est terminée lorsque le DPCP décide de ne pas porter d'accusation contre le policier impliqué ou au terme des procédures judiciaires.

Régions administratives	
Bas-Saint-Laurent	0
Saguenay–Lac-Saint-Jean	5
Capitale-Nationale	5
Mauricie	3
Estrie	1
Montréal	38
Outaouais	13
Abitibi-Témiscamingue	18
Côte-Nord	11
Nord-du-Québec	30
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	11
Chaudière-Appalaches	1
Laval	0
Lanaudière	24
Laurentides	5
Montérégie	14
Centre-du-Québec	0

Source : BEI